

Sayı: 33179930-TİM.OAİB.08.ARG3.2025/280-9516
Konu: Fas/Kaplamalı Ahşap Paneller Korunma Önlemi Hk.

Ankara, 19/09/2025

Sayın Üyemiz,

İlgi: 14.05.2025 tarihli ve 2025/134-5115 sayılı sirkülerimiz.

İlgide kayıtlı sirkülerimizde, Fas tarafından “kaplamalı ahşap paneller” ithalatına yönelik uygulanmakta olan korunma önlemine ilişkin ikinci gözden geçirme soruşturması başlatıldığı bildirilmişti.

Bu defa, Rabat Ticaret Müşavirliği’nden alınan bir yazıda, Fas Sanayi ve Ticaret Bakanlığı’nın 10 Eylül 2025 tarih ve DDC/08/2025 sayılı kamuoyu duyurusunda özetle, 3 Eylül 2025 tarihinde toplanan ithalat gözetim komisyonuna söz konusu soruşturmaya ilişkin detaylı raporun sunulduğu ve soruşturmanın Fas’ın yeni Gümrük Tarife Cetveline göre 4410.11.20.90; 4410.11.30.90; 4410.19.92.90; 4410.19.93.90 GTİP kodları altında ithal edilen ürünleri kapsadığının ifade edildiği belirtilmektedir.

İlgili yazıda; kamuoyu duyurusunun incelenmesinden, Bakanlık tarafından ciddi zararın giderilmesi veya önlenmesi için korunma önleminin gerekli olup olmadığı hususunun incelendiği ve soruşturma sonucunda,

- İlgili ürünlerin ithalat artışında 2021-2024 döneminde bir durgunluğun gözlemlenmesine rağmen, ithalatın yerel üretime göre yüksek payının devam etme eğiliminde olduğu,
- Yerel üretimin birçok ekonomik göstergesinin analizinin bir iyileşme olduğunu göstermesine rağmen, söz konusu göstergelerin çok yeni ve hassas olduğu,
- Özellikle Fas pazarının artan cazibesi, önde gelen yabancı üretici-ihracatçılardaki mevcut üretim kapasiteleri ve bu üreticilerin kendi milli pazarlarındaki talep düşüşleri nedeniyle, Fas’ın bu ürünlerdeki ithalatının artma riskinin yakın olduğu,

tespitlerinin yapıldığının belirtildiği bildirilmektedir.

Duyuruda devamla, yerel üreticilerin sektörün rekabetçiliğinin geliştirilmesine yönelik gerçekleştirdikleri geliştirme çalışmalarına rağmen yerel sanayide görülen ciddi zararın giderilmesi veya önlenmesi için korunma önleminin ek bir süre boyunca sürdürülmesinin gerekli olduğunun anlaşıldığının ifade edildiği ve korunma önleminin **3 yıllık ek süre için, 35.280 tonluk bir kotayı aşan ithalata kilogram başına 1,6 Dirhem (1,6 dh/kg)** tutarında bir ek vergi olarak uygulanacağı, önleminin tedricen serbestleştirilmesi yükümlülüğüne uygun olarak ithalat kotasının aşağıda gösterilen takvime göre yükseltileceğinin ifade edildiği bildirilmiştir:

Ayrıntılı bilgi için: Ömer Faruk Çenet - Uzman Yardımcısı

Orta Anadolu İhracatçı Birlikleri Genel Sekreterliği

Ceyhan Atuf Kansu Cad. No: 120

06520 BALGAT ANKARA

Tel : (312) 447 27 40 Faks : (312) 446 96 05 - 447 01 80

e-posta : info@oaib.org.tr / www.oaib.org.tr



Sayı: 33179930-TİM.OAİB.08.ARG3.2025/280-9516
Konu: Fas/Kaplamalı Ahşap Paneller Korunma Önlemi Hk.

Ankara, 19/09/2025

-20 Eylül 2025 - 19 Eylül 2026 tarihleri arasında 35 280 000 kg,
-20 Eylül 2026 - 19 Eylül 2027 tarihler arasında 38 808 000 kg,
-20 Eylül 2027 - 19 Eylül 2028 tarihleri arasında 42 688 800 kg.

Öte yandan, Fas'ın 15-09 sayılı kanunun 76. maddesi uyarınca, DTÖ'ye üye olan ve duyuruda isimlerine yer verilen gelişmekte olan ülkeler için bu ek verginin uygulanmayacağı, ve Soruşturmanın 10 Eylül 2025 tarihinde kapatıldığı da belirtilmektedir.

Anılan soruşturmanın nihai raporu (Ek-1) ve bahsi geçen kamuoyu duyurusu (Ek-2) ekte sunulmaktadır.

Bununla birlikte, Fas tarafından korunma önleminin uzatılmasına ilişkin Dünya Ticaret Örgütü (DTÖ) Korunma Önlemleri Komitesi'ne yapılan 17 Eylül 2025 tarihli bildirim ekte yer almaktadır.

Bilgilerini rica ederim.

Musa DEMİR
Genel Sekreter

EK:

- 1) Rapor (22 sayfa)
- 2) Kamuoyu Duyurusu (3 sayfa)
- 3) DTÖ Bildirimi (4 sayfa)

Ayrıntılı bilgi için: Ömer Faruk Çenet - Uzman Yardımcısı

Orta Anadolu İhracatçı Birlikleri Genel Sekreterliği

Ceyhan Atuf Kansu Cad. No: 120

06520 BALGAT ANKARA

Tel : (312) 447 27 40 Faks : (312) 446 96 05 - 447 01 80

e-posta : info@oaib.org.tr / www.oaib.org.tr





17 septembre 2025

(25-5799)

Page: 1/4

Comité des sauvegardes

Original: français

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 C)
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES
(PROROGATION DE LA MESURE EXISTANTE)**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2,
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

MAROC

Panneaux de bois revêtus

Supplément

La communication ci-après, datée du 15 septembre 2025 et reçue à cette même date, est distribuée à la demande de la délégation du Maroc.

Au titre de l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, le Maroc présente sa notification concernant la prorogation de la mesure de sauvegarde visant les importations de panneaux de bois revêtus.

1. Désignation du produit visé par la mesure de sauvegarde

Le produit objet de l'enquête de réexamen est le panneau fabriqué à partir de morceaux de bois agglomérés ensemble par un liant (à l'exclusion des panneaux dits "OSB" (Oriented Strand Board) et "Waferboard") recouvert en surface soit de papier décor mélaminé, soit de plaques ou de feuilles décoratives en matière plastique, dénommé ci-après "panneau de bois revêtu". Ce produit est importé sous les nomenclatures douanières du système harmonisé du Maroc suivantes: 4410.11.20.90; 4410.11.30.90; 4410.19.92.90; 4410.19.93.90.

2. Désignation de la mesure projetée

La mesure de sauvegarde consiste en un droit additionnel spécifique de 1,6 dh/kg applicable au-delà d'un contingent de 35 280 tonnes de panneaux de bois revêtus.

3. La date projetée pour l'introduction de la mesure

La mesure de sauvegarde définitive sera publiée au Bulletin officiel du Maroc. Ses dispositions entreront en vigueur à compter du 20 septembre 2025.

4. Durée probable de mesure

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce du Maroc (Ministère) envisage de reconduire la mesure de sauvegarde pour une durée supplémentaire de 3 ans, soit jusqu'au 19 septembre 2028.

5. Calendrier prévu pour la libéralisation progressive de la mesure

Le niveau du contingent pour le panneau de bois revêtu continuera d'augmenter de 10% par an pour satisfaire la prescription de la libéralisation de la mesure et ce, en vertu des articles 65 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale et 7.4 de l'Accord de l'OMC sur les Sauvegardes.

Tableau 1 : Niveau annuel des contingents de panneaux de bois revêtus

(En Kg)

Périodes de la mesure de sauvegarde	Contingent annuel
Du 20 septembre 2025 au 19 septembre 2026	35 280 000
Du 20 septembre 2026 au 19 septembre 2027	38 808 000
Du 20 septembre 2027 au 19 septembre 2028	42 688 800

6. Éléments prouvant que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave et que la branche de production concernée procède à des ajustements

Afin de déterminer si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave et que l'industrie marocaine procède à des ajustements conformément aux articles 69 de la loi n°15-09 et 7.2 de l'Accord de l'OMC sur les Sauvegardes. Le Ministère a analysé si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer un dommage grave. À cet égard, il a examiné l'évolution des importations de panneaux de bois revêtus et les indicateurs économiques et financiers de la branche de production marocaine. Le Ministère a ensuite analysé si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir un dommage grave. À cet effet, l'examen a été focalisé sur le comportement prévisible et imminent des importations et ses effets sur l'industrie marocaine de panneaux de bois revêtus après la levée de la mesure de sauvegarde. Le Ministère a également examiné le programme de restructuration de ladite industrie.

6.1 Détermination de si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer un dommage grave

Pour examiner si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer un dommage grave, le Ministère a examiné les indicateurs économiques et financiers de la branche de production nationale à savoir la production, la capacité de production, le taux d'utilisation des capacités, les ventes, le coût de production, la rentabilité, les stocks, la productivité et l'emploi. Il s'est avéré que la situation de l'industrie marocaine de panneaux de bois revêtus a connu une amélioration qui demeure, néanmoins, très fragile.

Tableau 2 : Récapitulatif des indicateurs de dommage grave subi par la branche de production nationale de panneaux de bois revêtus

(En indice 2021=100)	2021	2022	2023	2024
Importations (m ²)	3 550 881	3 622 826	3 423 392	3 440 465
Production (m ²)	100	93	45	46
Importations / Production	100	110	213	212
Ventes locales (m ²)	100	78	62	38
Part de marché de la BPN	100	87	79	55
Part de marché des importations	100	113	121	142
Prix de vente local (MAD/ m ²)	100	129	120	113
Profitabilité (%)	100	139	(72)	(328)
Stocks (m ²)	100	193	86	112
Capacité de production (m ²)	100	100	100	100
Taux d'utilisation de la capacité de production en (%)	100	94	45	47
Investissements (MAD)	100	241	131	350
Emploi (personne)	100	88	80	94
Productivité (m ² /employé)	100	105	57	49

Source : Données élaborées à partir des statistiques de l'Office des Changes et des réponses de la branche de production nationale au questionnaire d'enquête

6.2 Détermination de si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir un dommage grave

En vue de déterminer si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir un dommage grave, le Ministère a analysé le risque d'augmentation des importations dans les prochaines années dû à divers facteurs tels que:

- i. L'attractivité du marché marocain;
- ii. Le risque d'augmentation des importations de panneaux de particules de bois revêtus originaires des principales sources d'importations en raison des caractéristiques des marchés; et
- iii. L'application récente d'une mesure de sauvegarde sur les importations de panneaux de fibres de bois revêtus.

À l'examen des facteurs ci-dessus, le Maroc a conclu que le risque d'augmentation des importations de panneaux de bois revêtus, dès la levée de la mesure de sauvegarde, est réel et imminent.

6.3 Détermination de si la branche de production nationale procède à des mesures d'ajustement

La branche de production marocaine de panneaux de bois revêtus a apporté des éléments de preuve permettant de démontrer qu'elle continue de mettre en place les mesures de son plan d'ajustement visant à accroître sa compétitivité. Le déploiement des mesures d'ajustement est toujours en cours.

7. La référence du document de l'OMC notifiant l'application initiale de la mesure

Le document de l'OMC dans lequel figure la dernière notification au titre de l'article 12:1 c) est le document [G/SG/N/10/MAR/6/Suppl.1](#) - [G/SG/N/11/MAR/6/Suppl.1](#) publié le 16 août 2022.

8. La durée de la mesure depuis l'application initiale jusqu'à la date à laquelle elle sera prorogée

Le Maroc a appliqué une mesure de sauvegarde sur les importations de panneaux de bois revêtus, entrée en vigueur le 20 septembre 2019 pour une durée de 3 ans jusqu'au 19 septembre 2022. Ladite mesure a été prorogée pour une durée de 3 ans jusqu'au 19 septembre 2025. Enfin, le Maroc envisage de proroger cette mesure de sauvegarde pour une durée de 3 ans jusqu'au 19 septembre 2028.

9. Pays en développement exclus de la mesure de sauvegarde au titre de l'article 9.1 de l'accord sur les sauvegardes

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Eswatini, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong Chine, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Macao Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Taipei Chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

10. Offre de consultations au titre de l'article 12:3

Conformément à l'article 12:3 de l'Accord sur les Sauvegardes, le Maroc est prêt à engager des consultations sur la mesure de sauvegarde envisagée avec les Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs des produits considérés.

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

DIRECTION GÉNÉRALE DU COMMERCE
Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciale

Rabat, le 10 septembre 2025

Avis public n° DDC/08/2025 relatif aux résultats de l'enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des panneaux de particules de bois revêtus

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après le « Ministère ») a initié, le 30 avril 2025, une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des panneaux de particules de bois revêtus. Cette enquête a été initiée afin de déterminer si la mesure de sauvegarde en vigueur continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale et s'il existe des éléments de preuve selon lesquels ladite branche procède à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité et ce, en vertu de l'article 69 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après la « loi n°15-09 »).

Par le présent avis, consultable sur son site web¹, le Ministère publie les résultats de l'enquête de prorogation ayant fait l'objet d'un rapport détaillé qui a été soumis à l'avis de la Commission de Surveillance des Importations réunie le 03 septembre 2025.

1. Le produit considéré

Le produit considéré dans la présente enquête de prorogation de la mesure de sauvegarde est le panneau fabriqué à partir de morceaux de bois agglomérés ensemble par un liant, à l'exclusion des panneaux dits « OSB » (Oriented Strand Board) et « Waferboard », recouvert en surface soit de papier décor mélaminé, soit de plaques ou de feuilles décoratives en matière plastique, dénommé ci-après « PPBR ».

Le produit considéré relevait lors de l'enquête initiale des positions tarifaires du tarif douanier SH suivantes : 4410.11.20.11; 4410.11.20.19; 4410.11.20.90; 4410.11.30.11; 4410.11.30.19; 4410.11.30.90; 4410.19.92.11; 4410.19.92.19; 4410.19.92.90; 4410.19.93.11; 4410.19.93.19 et 4410.19.93.90.

Dans l'édition du 1^{er} janvier 2022 du tarif douanier, le produit considéré relève, désormais, des positions tarifaires SH suivantes : 4410.11.20.90 ; 4410.11.30.90 ; 4410.19.92.90 ; 4410.19.93.90.

2. Détermination de si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale des panneaux de particules de bois revêtus

En premier lieu, le Ministère a analysé si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer un dommage grave, conformément à l'article 69 de la loi n°15-09. De ce fait, le Ministère a

¹ <https://www.mcinet.gov.ma/fr/avis-et-annonces?created=&page=1>



examiné l'évolution des importations des panneaux de particules de bois revêtus ainsi que les principaux indicateurs économiques et financiers de la branche de production nationale.

En deuxième lieu, le Ministère a examiné si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir un dommage grave. À cet égard, l'analyse s'est focalisée sur le comportement prévisible et imminent des importations et leurs potentiels effets sur la branche de production nationale après la levée de la mesure de sauvegarde.

Ainsi, le Ministère a conclu que :

- Le volume des importations de PPBR a connu une stagnation sur la période 2021-2024, avec un volume moyen importé de 3,5 millions m². En termes relatifs par rapport à la production nationale, les importations de PPBR ont connu une tendance haussière continue au cours de la période 2021-2024. Bien que les importations du produit considéré aient enregistré une stagnation, il demeure prématuré de considérer cette situation comme véritablement favorable ;
- La situation de la branche de production nationale de PPBR a connu une amélioration au cours de la période examinée, matérialisée par l'enregistrement de résultats positifs au niveau de plusieurs de ses indicateurs de performance. Néanmoins, ces résultats restent très récents et précaires ;
- Le risque d'augmentation des importations est imminent en raison, notamment, de l'attractivité croissante du marché marocain pour les principaux producteurs-exportateurs étrangers de PPBR ainsi que les capacités de production disponibles chez ces producteurs-exportateurs et ce, dans un contexte de baisse de la consommation dans leurs marchés domestiques respectifs.

Compte tenu de ces éléments, le Ministère détermine que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer et prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale de PPBR.

3. Détermination de si la branche de production nationale a procédé à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité

Conformément aux prescriptions de l'article 69 de la loi n°15-09, la prorogation de la mesure de sauvegarde nécessite l'existence d'éléments prouvant que la branche de production nationale procède à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.

En effet, la branche de production nationale de PPBR a apporté des éléments de preuve qui permettent de démontrer qu'elle continue de mettre en place les mesures de son plan d'ajustement visant à accroître sa compétitivité. Le déploiement des mesures d'ajustement est toujours en cours.

4. Nature de la mesure de sauvegarde projetée

La mesure de sauvegarde, envisagée par le Ministère, consiste en un droit additionnel spécifique de 1,6 dh/kg applicable au-delà d'un contingent de 35 280 tonnes de PPBR.

Par ailleurs et conformément aux prescriptions de l'article 76 de la loi n°15-09, le droit additionnel spécifique envisagé ne s'appliquera pas aux importations de PPBR originaires des pays en développement membres de l'OMC suivants :



Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Eswatini, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong Chine, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Macao Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Taipei Chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

5. Durée de prorogation de la mesure de sauvegarde et le calendrier de sa libéralisation

La mesure de sauvegarde sera prorogée pour une durée de trois (3) ans. Le niveau du contingent de panneaux de particules de bois revêtus continuera d'augmenter selon le calendrier suivant :

Périodes de la mesure de sauvegarde	Contingent annuel (kg)
Du 20 septembre 2025 au 19 septembre 2026	35 280 000
Du 20 septembre 2026 au 19 septembre 2027	38 808 000
Du 20 septembre 2027 au 19 septembre 2028	42 688 800

6. Les raisons qui ont motivé la prorogation de la mesure de sauvegarde

Au terme de l'enquête de prorogation, il a été démontré que :

- La mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer et prévenir un dommage grave ; et
- Il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de production nationale de PPBR procède à des ajustements pour l'amélioration de sa compétitivité.

Ainsi, le Ministère conclut que les conditions de prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations de panneaux de PPBR sont réunies.

7. Clôture de l'enquête

L'enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations de PPBR, initiée en date du 30 avril 2025, est clôturée le 10 septembre 2025.





Rapport sur les résultats de l'enquête de prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations des panneaux de particules de bois revêtus

Version publique

1. Introduction

1. Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après « le Ministère ») a été saisi d'une requête par la société CEMA-Bois de l'Atlas (ci-après le « requérant » ou « CBA »), conformément à l'article 69 de la loi n° 15-09 sur les mesures de défense commerciale (ci-après la « loi n°15-09 ») pour l'ouverture d'une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations de panneaux de particules de bois revêtus (ci-après les « PPBR »).

2. Dans sa requête, le requérant a fait valoir que le dommage grave causé par les importations de PPBR persiste et que la durée d'application de la mesure de sauvegarde n'a pas été suffisante pour réparer la situation de dommage grave subi et la mise en œuvre de la totalité de ses mesures d'ajustements. De ce fait, le requérant a sollicité la prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée sur les importations de PPBR.

3. A cet égard, le requérant affirme qu'il n'est pas encore en mesure d'affronter la menace d'un déversement de produits concurrents sur son marché domestique suite à une recrudescence des importations massives et devrait, donc, continuer de bénéficier des effets de la mesure de sauvegarde.

2. Rappel de la mesure initiale et de celle en vigueur telle que prorogée

4. La mesure de sauvegarde initiale a été appliquée à compter du 20 septembre 2019 jusqu'au 20 septembre 2022 sous forme de droit additionnel spécifique de l'ordre de 1,6 dh/kg, au-delà d'un contingent de 26 460 tonnes de panneaux de bois revêtus. La libéralisation progressive de la mesure a été matérialisée par l'augmentation du contingent non soumis à la mesure de sauvegarde, selon le calendrier suivant :

Calendrier de libéralisation	Contingent annuel (kg)
Du 20 septembre 2019 au 31 juillet 2020	26 460 000
Du 1 ^{er} août 2020 au 31 juillet 2021	29 106 000
Du 1 ^{er} août 2021 au 31 juillet 2022	32 016 600

5. La mesure de sauvegarde initiale a été appliquée par l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n°2784-19 du 27 août 2019¹.

6. Suite à une enquête de réexamen, cette mesure a été prorogée le 20 septembre 2022 pour une durée de 3 ans supplémentaires. La mesure de sauvegarde maintenue est sous forme d'un droit additionnel spécifique de 1,6 DH/kg et applicable au-delà d'un contingent de 33 000 tonnes pour les importations de panneaux de particules de bois revêtus. Conformément à l'article 65 de la loi n°15-09, le contingent annuel a été libéralisé progressivement selon le calendrier suivant :

Périodes de la mesure de sauvegarde	Contingent annuel (kg)
Du 20 septembre 2022 au 19 septembre 2023	33 000 000
Du 20 septembre 2023 au 19 septembre 2024	33 990 000
Du 20 septembre 2024 au 19 septembre 2025	35 009 700

7. La prorogation de la mesure de sauvegarde a été appliquée par l'arrêté² conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'économie et des finances n°2287-22 du 26 août 2022.

¹ Arrêté n°2784-19 publié au B.O (version arabe) n°6814-19 du 19 septembre 2019.

² Arrêté n°2287-22 publié au B.O (version arabe) n°7123 du 05 septembre 2022.

3. Procédure

8. Conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi n°15-09, le Ministère a initié, le 30 avril 2025, par un avis public³ (ci-après dénommé « avis d'ouverture »), une enquête de prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations des panneaux de particules de bois revêtus et ce, après avis de la Commission de Surveillance des Importations (« COSI ») réunie le 25 avril 2025.

9. Ledit avis d'ouverture a été publié sur le site web du Ministère⁴ ainsi que dans deux journaux⁵, conformément à l'article 57 de la loi 15-09. Conformément à l'article 12.a de l'Accord sur les Sauvegardes, l'ouverture de l'enquête a été notifiée au Comité des sauvegardes de l'OMC⁶.

10. Ainsi, par l'avis d'ouverture, le Ministère a donné aux parties intéressées par ladite enquête la possibilité de se faire connaître et de transmettre leurs points de vue par écrit et de demander à participer à l'enquête dans les délais prévus par l'avis. De même, des courriers officiels ont été adressés aux importateurs et producteurs/exportateurs recensés dans la requête, les invitant à prendre contact avec le Ministère pour que le questionnaire d'enquête puisse leur être transmis.

11. Afin de collecter les renseignements nécessaires à l'enquête, le Ministère a adressé aux différentes parties à l'enquête qui ont manifesté leur intérêt en réponses aux courriers officiels cités ci-dessus, (producteur national, exportateurs du produit concerné et importateurs) ainsi qu'aux représentations diplomatiques des pays exportateurs connus, les questionnaires d'enquête, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi 15-09 en leur ménageant des délais suffisants pour transmettre leur réponse.

12. Aussi, le Ministère a répondu favorablement à toutes les demandes de prorogation du délai de réponse au questionnaire émanant des parties concernées.

13. Suite, à l'ouverture de l'enquête, le Ministère a reçu les commentaires de différentes parties intéressées, à savoir : la Commission européenne, le Gouvernement de l'Espagne, le Gouvernement de la Fédération de Russie, l'Association espagnole des panneaux à base de bois (ANFTA) et la Fédération européenne des fabricants de panneaux à base de bois (EUROPANELS).

14. Les commentaires et points de vue présentés par écrit au cours de la procédure d'enquête ont été examinés et pris en compte aux fins de la présente détermination. Le Ministère a également recherché et vérifié, dans la mesure du possible, toutes les informations et preuves à l'appui jugées nécessaires à son enquête.

3.1. La branche de production nationale

15. Dans la présente enquête, la branche de production nationale est constituée par l'entreprise CEMA-Bois de l'Atlas, principal producteur national de panneaux de particules de bois revêtus au Maroc et qui réalise ■■■% de la production nationale de ces produits.

16. Le Ministère a retenu les données collectées auprès de CEMA-Bois de l'Atlas afin de déterminer si la mesure en vigueur continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave.

³ Il s'agit de l'avis public n° DDC/04/2025 relatif à l'ouverture d'une enquête de réexamen pour la prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations des panneaux de particules de bois revêtus.

⁴ <https://www.mcinet.gov.ma/fr/avis-et-annonces?created=&page=0>

⁵ Publication aux quotidiens « Le Matin » édition n°18222 et « L'OPINION » édition n°20412, tous deux publiés en date du 30/04/2025.

⁶ G/SG/N/6/MAR/10/Suppl.2.

3.2. Les exportateurs

17. Sur les 9 exportateurs de panneaux de particules de bois revêtus recensés lors de l'ouverture de l'enquête et auxquels le Ministère a notifié l'ouverture de l'enquête, seuls 7 ont confirmé leur participation à l'enquête et ont demandé à recevoir le questionnaire d'enquête, il s'agit de STARWOOD, SONAE ARAUCO, KASTAMONU ENTEGRE, YILDIZ ENTEGRE, SAIB S.P.A, NATURPAN, FINSA, EGGER PANNEAUX ET DECORS.

18. Les sociétés SONAE ARAUCO et FINSA ont été les deux seuls exportateurs à répondre aux questionnaires communiqués par le Ministère.

3.3. Les importateurs

19. Sur les 29 importateurs recensés lors de l'ouverture de l'enquête et auxquels le Ministère a notifié l'ouverture de l'enquête de réexamen, seuls 20 ont confirmé leur participation à l'enquête en tant que partie intéressée et ont demandé à recevoir le questionnaire d'enquête, il s'agit de TOLBOIS, MANORBOIS, MANORPAN, COMBARBOIS, 10 RAJEB, BIBANCOM, BOIS SELECT, HABITAT & SERVICE, ELMADIS, EXCELSA, ROBELBOIS, GADIMAT, SOCOB, SOCOREG, ISMAWOOD, WOODMAT, CASA MADERA, PANOLUX, TAOUIBAT et LIDER DECOR.

20. Par la suite, 17 importateurs ont transmis leur réponse au questionnaire et il s'agit de : TOLBOIS, MANORBOIS, COMARBOIS, 10 RAJEB, BIBANCOM, BOIS SELECT, HABITAT & SERVICE, ELMADIS, EXCELSA, ROBELBOIS, GADIMAT, SOCOB, SOCOREG, ISMAWOOD, WOODMAT, CASA MADERA et TAOUIBAT.

4. Produit objet de l'enquête et produit fabriqué localement similaire ou directement concurrent

4.1. Produits importés objet de l'enquête

21. Le produit considéré objet de l'enquête est le panneau fabriqué à partir de morceaux et particules de bois agglomérés ensemble par un liant (à l'exclusion des panneaux dits « OSB » (Oriented Strand Board) et « Waferboard »), recouvert en surface soit de papier décor mélaminé, soit de plaques ou de feuilles décoratives en matière plastique, dénommé ci-après « panneaux de particules bois revêtus (PPBR) ».

22. Le produit considéré relevait lors de l'enquête initiale des positions tarifaires du tarif douanier SH suivantes :

4410.11.20.11 ; 4410.11.20.19 ; 4410.11.20.90 ; 4410.11.30.11 ; 4410.11.30.19 ; 4410.11.30.90 ; 4410.19.92.11 ; 4410.19.92.19 ; 4410.19.92.90 ; 4410.19.93.11 ; 4410.19.93.19 ; 4410.19.93.90.

23. Dans l'édition du 1^{er} janvier 2022 du tarif douanier, le produit considéré relève, désormais, des positions tarifaires suivantes : **4410.11.20.90 ; 4410.11.30.90 ; 4410.19.92.90 ; 4410.19.93.90.**

24. Il s'agit du produit auquel la mesure en vigueur s'applique.

25. Le produit considéré présente les principales caractéristiques physico-mécaniques suivantes :

- Une épaisseur variable de 8 à 40 mm ;
- Un format et des dimensions variables en fonction de la demande et des utilisations, les plus courants étant de 255 x 183 cm et 510 x 183 cm ;
- Une masse volumique se situant généralement entre 600 et 700 kg/m³.

26. Le produit considéré doit se conformer aux spécifications techniques et exigences de la norme marocaine NM EN 14322. Les spécifications de cette norme sont similaires aux exigences de la norme européenne UE 14320 : 2013.

27. Concernant le régime d'importation, le produit considéré est soumis à un droit de douane commun de 17,5%, une taxe parafiscale à l'importation (TPI) de 0,25%, une taxe sur le bois importé de 12% et une TVA de 20%.

4.2. Produits fabriqués localement similaires ou directement concurrents aux produits considérés

28. Le produit fabriqué localement est le panneau de particules de bois revêtu obtenu à partir de panneau composé de particules de bois (minces lamelles, copeaux, copeaux de rabotage, sciure) issus d'eucalyptus et de recyclage de bois (bois déchiqueté: déchets de bois, palettes, issus d'okoumé, de pins ou autres). Ces panneaux sont produits par CBA dans l'unité de Meknès. Outre ce PBR obtenu à partir de panneaux non revêtus produits en interne, CBA recourt à l'importation de panneau non revêtu et procède à son revêtement dans son unité de Casablanca. Ceci est dû au fait de la disponibilité limitée du bois local qui limite la production de panneaux non revêtus.

29. Concernant la fabrication de PPBR à partir de panneau brut (non revêtu) local, les particules de bois sont agglomérées ensemble par un mélange collant urée formol sous presse chauffante pour former un panneau. Ce panneau aggloméré est ensuite revêtu de papier décor mélaminé ou de feuille en PVC.

30. Le produit fabriqué localement présente les caractéristiques physico-mécaniques suivantes :

- Une épaisseur variable, la gamme la plus courante étant de 8 à 35 mm ;
- Un format variable, le plus courant étant de 255 x 183 cm et 510 x 183 cm ;
- Une masse volumique se situant en règle générale à 630 kg/m³ ;
- Un taux d'humidité de 7 à 13%.

31. Il convient de noter que le produit fabriqué localement doit se conformer aux spécifications techniques de la norme marocaine obligatoire NM EN 14322 applicable aux panneaux à base de bois surfacés mélaminés pour usages intérieurs. Les spécifications de cette norme marocaine sont similaires aux exigences de la norme européenne EN 14320 : 2013.

4.3. Similarité du produit fabriqué localement au produit objet de l'enquête

32. Selon les données recueillies au cours de l'enquête, et comme il a été établi lors de l'enquête initiale il est évident que le produit considéré et le produit fabriqué localement présentent globalement des caractéristiques techniques identiques ou similaires.

33. Concernant les utilisations finales, les renseignements collectés au cours de l'enquête indiquent bien que le produit importé et celui fabriqué localement sont destinés à des utilisations finales identiques ou similaires. Le panneau de particules de bois revêtu est, généralement, utilisé dans la construction/bâtiment et l'ameublement. Il se prête à une grande variété d'utilisations finales. Dans l'industrie du bâtiment, il trouve des applications en menuiserie dans les cuisines, les salles de bain, les bureaux, le dressing, les kits etc. Il est, également, utilisé dans l'industrie de l'ameublement et pour la fabrication de portes.

34. Au vu de ce qui précède, le Ministère estime que les panneaux de particules de bois revêtus fabriqués localement et ceux importés sont similaires au sens de l'article 52 de la loi 15-09 et l'article 2 de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.

5. Examen des conditions de prorogation de la mesure de sauvegarde

35. Conformément à l'article 69 de la loi n°15-09, « une mesure de sauvegarde peut être prorogée lorsque l'administration compétente détermine, après enquête, que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave et qu'il existe des éléments prouvant que la branche de production nationale procède à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité ».

5.1. Détermination de si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave

36. En vertu de cet article et pour l'analyse de la première condition permettant d'examiner si la prorogation est nécessaire pour réparer un dommage grave, le Ministère a procédé à l'examen de l'évolution des importations, le développement imprévu de circonstances et le dommage qui n'est pas totalement réparé et qui pourrait s'aggraver au vu desdites circonstances nouvelles du marché du panneau de particules de bois revêtu.

5.1.1. Détermination de si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer un dommage grave

Evolution des importations

a. Evolution en termes absolus

37. D'après les données dont dispose le Ministère, les importations des panneaux de particules de bois revêtus objet de l'enquête avaient enregistré une baisse considérable depuis l'entrée en vigueur de la mesure de sauvegarde en vigueur en 2019 puis se sont stabilisés depuis la prorogation de ladite mesure en 2021.

38. En 2021, le volume d'importations des panneaux de particules de bois revêtus a été de 3 550 881 m² puis il a légèrement augmenté de 2% en 2022 pour enregistrer un volume de 3 622 826 m². En 2023, les importations du panneau objet de l'enquête ont baissé pour atteindre le volume de 3 423 392 m² et se sont ensuite stabilisées en 2024 pour finir sur un volume de 3 440 465 m².

Tableau n°1 : Evolution des importations des panneaux de particules de bois revêtus (en m²)

	2021	2022	2023	2024
Importations de PPBR (m ²)	3 550 881	3 622 826	3 423 392	3 440 465
Évolution (%)	-	2%	-6%	0,5%

Source : Office des Changes

b. Evolution en termes relatifs par rapport à la production nationale

39. En termes relatifs par rapport à la production nationale et comme indiqué dans le tableau ci-dessous, les importations du PPBR ont connu une tendance haussière continue en passant de ■■■ % en 2021 à ■■■ % en 2022 puis à ■■■ % en 2023. En 2024, la part des importations dans la production nationale s'est stabilisée par rapport à l'année 2023.

Tableau n°2 : Evolution des importations des panneaux de particules de bois revêtus par rapport à la production nationale

	2021	2022	2023	2024
Importations de PPBR en m²	3 550 881	3 622 826	3 423 392	3 440 465
Evolution en %	-	2%	-6%	0,5%
Production nationale de PPBR en m²	■	■	■	■
Evolution en %	-	-7%	-51%	1%
Importations / production nationale en %	■ %	■ %	■ %	■ %
Evolution en %	-	10%	94%	-0,2%

Source : Office des Changes et données de la branche de production nationale

40. Les statistiques d'importations montrent que les volumes de PPBR importés en provenance de Türkiye, d'Espagne et de Bulgarie ont connu une augmentation sur la période 2021-2024. A noter que les importations en provenance de l'Union Européenne représentent en moyenne 75% des importations de PBR globales sur la période considérée et celles en provenance de Türkiye accaparent 25%.

41. Les importations de PPBR en provenance de Portugal ont, quant à elles, connu une évolution inverse avec une augmentation de 12% en 2022 suivie de baisses successives de ces volumes de 17 puis de 73% respectivement en 2023 et 2024.

Tableau n°3 : Evolution des importations des panneaux de particules de bois revêtus en provenance d'Espagne (en m²)

	2021	2022	2023	2024
Importations PPBR d'Espagne en m²	1 057 138	1 060 795	659 350	1 184 759
Evolution %	-	0,3%	-38%	80%

Source : Office des Changes

Tableau n°4 : Evolution des importations des panneaux de particules de bois revêtus en provenance de Bulgarie (en m²)

	2021	2022	2023	2024
Importations PBR de Bulgarie en m²	301 564	410 021	544 956	679 431
Evolution %	-	36%	33%	25%

Source : Office des Changes

Tableau n°5 : Evolution des importations des panneaux de particules de bois revêtus en provenance de Türkiye (en m²)

	2021	2022	2023	2024
Importations PPBR de Türkiye en m²	741 908	807 543	1 025 031	908 609
Evolution %	-	9%	27%	-11%

Source : Office des Changes

Tableau n°6 : Evolution des importations des panneaux de particules de bois revêtus en provenance de Portugal (en m²)

	2021	2022	2023	2024
Importations PPBR de Portugal en m²	837 268	941 237	777 955	207 630
Evolution %	-	12%	-17%	-73%

Source : Office des Changes

c. Part de marché absorbée par les importations

42. La part de marché des importations a enregistré une augmentation ininterrompue lors de la période examinée. La part de marché des importations a connu une hausse continue en 2022 et 2023 de 13% et 7%. Ces fluctuations ont fait passer la part de marché des importations de ■ % en 2021, à ■ % en 2022 et, à une part de ■ % en 2023. En 2024, cette tendance haussière s'est poursuivie, atteignant ■ %, soit une hausse de 17% par rapport à l'année précédente.

Tableau n°7 : Evolution de la part de marché des importations des panneaux de particules de bois revêtus (en %)

	2021	2022	2023	2024
Parts de marché des importations (%)	■ %	■ %	■ %	■ %
Evolution (%)	-	13%	7%	17%

Source : Office des Changes et données de la Branche de Production Nationale

Commentaires des parties intéressées et conclusion

43. Certaines parties intéressées ont soutenu, dans leurs observations, que la reconduction de la mesure de sauvegarde ne saurait être justifiée au regard de l'évolution à la baisse des volumes d'importation de PPBR au cours de la période examinée. Selon ces arguments, la diminution des importations ne représenterait pas une menace pour l'industrie nationale, en l'absence d'une hausse récente et brusque de ces flux.

44. À ce titre, le Ministère rappelle que l'objet de la présente enquête n'est pas d'évaluer l'existence d'une augmentation des importations aux fins de l'imposition initiale d'une mesure de sauvegarde, mais bien de procéder à un réexamen en vue de la prorogation de la durée d'application de la mesure en vigueur. Cette démarche visant, entre autres, à consolider les effets positifs que la mesure en vigueur commence à produire.

45. Par ailleurs, il importe de préciser que, conformément au premier alinéa de l'article 69 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, la prorogation d'une mesure de sauvegarde peut être décidée si l'autorité d'enquête conclut que celle-ci demeure nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave. Cette condition ne se limite pas à l'analyse des seules évolutions des importations, mais prend également en compte d'autres éléments pertinents, notamment la part de marché captée par les produits importés et d'autres indicateurs reflétant la situation de la branche de production nationale. En conséquence, le Ministère ne saurait fonder sa décision sur le seul critère de l'évolution des volumes d'importations.

46. Par ailleurs, il a été avancé dans les soumissions de plusieurs parties intéressées représentant les producteurs et exportateurs européens de PPBR que la part de leurs exportations totales vers le Maroc de PPBR dans la production totale est faible, et que par conséquent ces sources ne peuvent aucunement être la source du dommage causé à la branche de production nationale.

47. Un tel argument ne saurait être retenu, en particulier dans le cadre d'une enquête de réexamen, dès lors que l'analyse des volumes d'importations doit impérativement s'effectuer du point de vue du pays

importateur, et non à partir de la perspective des pays exportateurs. Cette approche découle directement de l'interprétation de l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes, lequel stipule qu'une mesure de sauvegarde ne peut être appliquée que lorsqu'il est établi qu'un produit est importé « sur le territoire » d'un membre de l'OMC.

48. Dans le même sens, la jurisprudence issue de l'affaire Ukraine-Voitures⁷ indique que « les autorités compétentes doivent évaluer la part du marché intérieur prise par l'augmentation des importations »⁸. Cette interprétation souligne donc la nécessité d'une évaluation fondée exclusivement sur la situation observée sur le marché du pays importateur.

Domage grave causé à la branche de production nationale

49. L'article 53 de la loi n°15-09 dispose que :

« Pour déterminer si un accroissement massif des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale, l'Administration compétente évalue tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de ladite branche, notamment :

- *Le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs par rapport à la production nationale du produit similaire ou directement concurrent ;*
- *La part de marché intérieur absorbée par les importations accrues ; et*
- *Les variations du niveau des ventes, de la production, de la productivité, de l'utilisation de la capacité de production, des profits et pertes, et du niveau de l'emploi. »*

50. Selon les données collectées auprès de la branche de production nationale, la synthèse de ses indicateurs économiques se présente comme suit :

Évolution du volume de la production de la branche de production nationale

51. La production de panneaux de bois revêtus a été marquée par une tendance à la baisse entre 2021 et 2023, avec des diminutions successives de 7 % en 2022 par rapport à 2021, puis de 51 % en 2023 par rapport à 2022. En 2024, le volume de production s'est stabilisé, affichant une légère hausse de 1 %.

Tableau n°8 : Production nationale de panneaux de particules de bois revêtus en (m²)

	2021	2022	2023	2024
Production nationale (m²)	██████████	██████████	██████████	██████████
Évolution (%)	-	-7%	-51%	1%

Source : Données de la branche de production nationale

Evolution de la capacité de production et de son taux d'utilisation

52. Selon les données de l'enquête, la capacité de production de l'industrie nationale est restée stable au cours de la période considérée.

53. Dans le cadre de la mesure de sauvegarde initiale appliquée aux PPBR, CEMA Bois de l'Atlas s'était engagée en 2019 sur un plan d'ajustement qui prévoyait, entre autres, l'augmentation des capacités de production de ce panneau de bois. En effet, l'enquête de réexamen menée en 2022 avait démontré que CBA a tenu ses engagements en augmentant sa capacité de production de PPBR qui est passée de ██████████ m² à ██████████ m².

⁷ Ukraine – Mesures de sauvegarde définitives imposées à l'égard des voitures particulières, WT/DS468/R, 26 juin 2015.

⁸ Ibidem, §7.249

54. Le taux d'utilisation de la capacité de production a connu des baisses de 6% en 2022 par rapport à 2021 puis de 52% en 2023 par rapport à 2022 pour finir en 2024 sur une légère augmentation de 5%. Ainsi le taux d'utilisation de la capacité de production de PPBR est passé de █% en 2021 à █% en 2024 soit une baisse de 53% sur la période examinée.

55. La baisse du taux d'utilisation qui a marqué la période considérée s'explique par la diminution du volume de la production. Cela démontre que la branche de production nationale est empêchée de pleinement exploiter son potentiel, en raison de l'accroissement des importations.

56. Certes, au cours de la période d'application initiale de la mesure de sauvegarde, le taux d'utilisation de la capacité a connu une amélioration mais il n'en demeure pas moins que ce taux est toujours relativement faible, représentant actuellement █% de la capacité de production disponible.

Tableau n°9 : Capacité de production et utilisation des capacités

	2021	2022	2023	2024
Capacité de production (m²)	█	█	█	█
Volume de production (m²)	█	█	█	█
Taux d'utilisation de la capacité de production (%)	█ %	█ %	█ %	█ %
Evolution (%)	-	-6%	-52%	5%

Source : Données de la branche de production nationale

Évolution du volume des ventes locales et des prix de vente

57. Les données de la branche de production nationale montrent que le niveau de vente des panneaux de particules de bois revêtus a baissé sur la période 2021-2024. Le niveau des ventes a enregistré une baisse de 22% en 2022 par rapport à 2021 et de 20% en 2023 par rapport à 2022. Cette tendance à la baisse s'est accentuée en 2024, avec une diminution de 38% par rapport à 2023.

58. Le prix de vente de la branche de production nationale a, quant à lui, enregistré une hausse entre 2021 et 2022, passant de █ DH/m² à █ DH/m². Cette progression a été suivie d'une baisse continue, passant de █ DH/m² en 2023 à █ DH/m² en 2024.

59. Comme démontré dans le tableau ci-dessous, les prix à l'importation ont également connu une augmentation entre 2021 et 2023 de 33%, puis une baisse de 9% en 2024 par rapport à 2023.

60. S'agissant des prix de vente de CBA, la dynamique observée est le résultat d'un choix stratégique opéré par la branche de production nationale afin de faire face à la concurrence étrangère sur le marché marocain. En effet, lors de l'année 2023, les importations massives de PFBR ont contraint CBA à baisser son prix de vente afin de rester compétitif sur le marché, et ce malgré l'augmentation des prix de la matière première. Toutefois, et malgré cet effort, les volumes ventes de CBA ont baissé de près de 20% entre 2022 et 2023, passant de █ m2 en 2022 à █ m2 en 2023.

Tableau n°10 : Evolution des ventes et des prix des panneaux de particules de bois revêtus (m² et Dhs/ m²)

	2021	2022	2023	2024
Volume des ventes (m²)	■	■	■	■
<i>Évolution en %</i>	-	-22%	-20%	-38%
Prix moyen de vente (Dhs/m²)	■	■	■	■
<i>Évolution en %</i>	-	29%	-2%	-6%
Coût de production moyen (Dhs/m²)	■	■	■	■
<i>Évolution en %</i>	-	32%	7%	-15%
Prix à l'importation (Dhs/m²)	42,03	56,86	55,99	50,75
<i>Évolution en %</i>	-	35%	-2%	-9%

Source : Office des Changes et données de la Branche de Production Nationale

Évolution de la part de marché de la branche de production nationale

61. Suite à l'application de la mesure de sauvegarde initiale, la branche de production nationale avait connu un regain de ses parts de marché pour les panneaux de particules de bois revêtus. Cette amélioration des parts de marché avait résulté de la hausse des ventes de CBA conjuguées à une baisse notable des volumes d'importations de PPBR au cours de la période d'application initiale de la mesure de sauvegarde en vigueur.

62. Ensuite, la part de marché de la branche de production nationale a enregistré des baisses successives de 14% et 9% respectivement en 2022 et 2023. Les données pour l'année 2024 affichent une baisse encore plus marquée, atteignant 38% comparativement à 2023.

63. La part de marché de CBA pour les panneaux de particules de bois revêtus est donc passée de ■ % en 2021, à ■ % en 2022, à ■ % en 2023 et finalement à ■ % en 2024, soit une baisse de 44,45% entre 2021 et 2024. Néanmoins les importations absorbent une part moyenne majoritaire de plus de ■ % sur la période examinée 2021-2024.

Tableau n°11 : Evolution de la part de marché de la branche de production nationale (en %)

	2021	2022	2023	2024
Volume des ventes PPBR (m²)	■	■	■	■
<i>Evolution (%)</i>	-	-22%	-20%	-38%
Volume d'importations PPBR (m²)	3 550 881	3 622 826	3 423 392	3 440 465
<i>Evolution (%)</i>	-	2%	-6%	0,5%
Consommation nationale (m²)	■	■	■	■
<i>Evolution (%)</i>	-	-10%	-11%	-14%
Part de marché de CBA (%)	■ %	■ %	■ %	■ %
<i>Evolution (%)</i>	-	-14%	-9%	-28%

Source : Données de la branche de production nationale

Évolution du niveau des stocks

64. Les données de la branche de production nationale montrent que le volume des stocks a connu une augmentation de 93% en 2022 comparativement à 2021 pour, ensuite, diminuer en 2023 de 55%. En 2024, le niveau des stocks a connu une augmentation de 30 % par rapport au niveau de 2023.

Tableau n°12 : Evolution du niveau de stock de panneaux de particules de bois revêtus (en m²)

	2021	2022	2023	2024
Volume des stocks en fin de période (m²)	■	■	■	■
<i>Évolution en (%)</i>	-	93%	-55%	30%

Source : Données de la branche de production nationale

Niveau de Profitabilité

65. Les données de la branche de production nationale montrent que cette dernière a renoué en 2021 et en 2022 avec une profitabilité positive atteignant un maximum de ■% en 2022. En 2023 et 2024, la profitabilité a repris une tendance baissière et a enregistré respectivement des taux de ■% et ■%.

66. La dégradation de la marge négative en 2024 s'explique par plusieurs facteurs combinés. En premier lieu, bien que le tableau n°10 indique une baisse du coût de production moyen de 15 %, la diminution réelle n'a en réalité été que de 8 %. Les 7% de baisse restants représentent les charges liées à la sous-capacité de l'appareil productif de CBA. Ces charges fixes (la maintenance, l'encadrement ou l'amortissement des équipements) qui ont pesé plus lourd par unité produite à cause de la baisse des volumes de production. Afin d'éviter une surestimation des stocks, ces charges ont été sorties du calcul du coût de revient en 2024.

67. Par ailleurs, la Branche de Production Nationale a fortement baissé ses prix de vente de 18% à partir d'août 2024, ce qui a dépassé la réduction du coût de production. Malgré cette stratégie, la Branche de Production Nationale a subi une perte importante des volumes de vente de 40 %. En conséquence, avec une structure de coûts fixes élevée et des ventes en recul, la Branche de Production Nationale s'est retrouvée en situation de marge négative qui s'est considérablement détériorée en 2024 par rapport à 2023.

68. La situation financière de CBA semblait se redresser, néanmoins le producteur national indique que les niveaux de profitabilité atteints entre 2020 et 2022, bien que positifs, restent insuffisants pour être considérés comme révélateurs d'une situation financière satisfaisante.

69. Par ailleurs, le producteur national affirme que plusieurs années de profitabilité positives seront nécessaires afin de résorber les déficits antérieurs cumulés depuis 2015, ce qui témoigne de la nécessité de la prorogation de la mesure de sauvegarde en vigueur.

Tableau n°13 : Evolution du niveau de la profitabilité

	2021	2022	2023	2024
Profitabilité (%)	■ %	■ %	■ %	■ %
<i>Évolution (%)</i>	-	39%	-152%	-357%

Source : Données de la branche de production nationale

Évolution de l'investissement

70. Les données de l'enquête relatives à l'investissement ont connu une nette amélioration en 2022 et en 2024 comparativement aux exercices antérieurs. En somme, la branche de production nationale a effectué des investissements de l'ordre de ■ dhs dans ses équipements durant la période d'enquête.

Tableau n°14 : Evolution de l'investissement (en Dhs)

	2021	2022	2023	2024
Investissements (Dhs)	■	■	■	■
<i>Évolution (%)</i>	-	141%	-46%	168%

Source : Données de la branche de production nationale

Évolution de l'emploi et de la productivité

71. En ce qui concerne l'emploi et la productivité, les données de la Branche de Production Nationale affichent plusieurs fluctuations de ces deux indicateurs pendant la période 2019-2024.

72. Ainsi, le niveau des emplois affectés à l'activité panneau de particules de bois revêtu est passé de ■■■■ en 2021 à ■■■■ en 2024, soit une diminution de 6% sur cette période. La productivité a, quant à elle, augmenté de 5% en 2022 par rapport à 2021 puis s'est inscrite sur une tendance baissière ininterrompue en 2023 et 2024, soit deux baisses successives de 46% et 15%.

Tableau n°15 : Evolution de l'emploi et de la productivité

	2021	2022	2023	2024
Emploi (personne)	■■■■	■■■■	■■■■	■■■■
<i>Évolution (%)</i>	-	-12%	-10%	18%
Productivité (m²/employé)	■■■■	■■■■	■■■■	■■■■
<i>Évolution (%)</i>	-	5%	-46%	-15%

Source : Données de la branche de production nationale

Commentaires des parties intéressées et conclusion

73. Certaines parties intéressées ont fait valoir dans leurs soumissions que la branche de production nationale ne peut plus être considérée comme menacée par les importations, puisque les indicateurs économiques de CBA montrent des signes d'amélioration et que cela démontrent qu'elle se trouve dans une situation favorable.

74. Certes, le Ministère a constaté que suite à la mise en place de la mesure de sauvegarde, la situation de la branche de production nationale s'est améliorée comme le démontrent l'augmentation de la production, des parts de marchés et de la rentabilité.

75. Néanmoins, le Ministère estime que la branche de production nationale n'a pas encore pu atteindre une situation financière satisfaisante. Ainsi, les niveaux de rentabilité atteints en 2020, 2021 et 2022, bien que positifs, restent insuffisants. D'ailleurs, en 2023 et 2024 la rentabilité réalisée par CBA a connu une baisse non négligeable. L'évolution à la baisse de cet indicateur reflète la situation critique dont laquelle se trouve la branche de production nationale. Aussi, le taux d'utilisation des capacités de production a connu un déclin par rapport à la période précédente et n'a atteint en 2023 et 2024 que ■■■% et ■■■%. De même, la part de marché des importations reste prépondérante (■■■% et ■■■% respectivement en 2023 et 2024).

76. S'agissant de l'augmentation du coût de production, les parties intéressées ont minimisé dans leurs soumissions son impact et ont avancé que son augmentation serait attribuable à des spécificités domestiques, telles que le prix de l'énergie ou des matières premières. Les allégations avancées par les parties intéressées concernant ce volet ainsi que leurs justifications ne peuvent être retenues en raison de l'absence d'éléments de preuve tangibles ou de données chiffrées permettant de les étayer.

77. De son côté, la branche de production nationale précise que la baisse du prix moyen de vente observée, alors même que les coûts de production étaient en hausse, montre qu'elle a été contrainte de réduire ses prix afin de préserver sa part de marché.

78. Compte tenu de ce qui précède et après examen des données dans leur globalité, le Ministère considère que la situation de la branche de production nationale demeure fragile et que le dommage grave

n'est pas encore réparé. En conséquence, le Ministère estime que la mesure de sauvegarde demeure nécessaire pour réparer le dommage grave.

5.1.2. Détermination de la nécessité de maintien de la mesure de sauvegarde pour prévenir un dommage grave

79. Le risque de réapparition du dommage peut être évalué à la lumière de la probabilité de reprise des importations suite à la levée de la mesure.

80. Ainsi, en vue de statuer sur la nécessité de la prorogation de la mesure de sauvegarde pour prévenir un dommage grave, le Ministère a jugé nécessaire d'examiner la probabilité d'augmentation des importations des produits considérés au cours des années à venir et ce, en tenant compte des facteurs tels que :

- L'application récente d'une mesure de sauvegarde sur les importations de panneaux de fibres de bois revêtus (« PFBR ») ;
- Le risque d'augmentation des importations de PPBR originaires des principales sources d'importations en raison des caractéristiques des marchés ;
- L'attractivité du marché marocain pour les principaux pays exportateurs de PPBR ; et

L'application récente d'une mesure de sauvegarde sur les importations de panneaux de fibres de bois revêtus (« PFBR »)

81. Comme démontré au niveau de l'enquête de sauvegarde sur les importations des PFBR, les importations de ce produit se sont substituées aux importations de PPBR dans certaines conditions de marché. Par conséquent, l'application de la mesure de sauvegarde sur les importations de PFBR aura des répercussions sur les importations de PPBR. Aussi, il est fort probable qu'en cas de levée de la mesure de sauvegarde en vigueur appliquée aux importations de PPBR, ces importations risquent d'augmenter significativement.

82. En conséquence, la Branche de Production Nationale risque de se retrouver dans la même situation qu'avant l'imposition de la mesure de sauvegarde sur les importations de PPBR appliquée en 2019, sapant tout effet utile de la mesure appliquée pendant les six ans.

83. Il convient de rappeler que suite au changement des codes tarifaires en 2022, les données extraites de l'Office des Changes pour les années 2022, 2023 et 2024 englobent à la fois les panneaux de fibres de bois bruts et les panneaux de fibres de bois revêtus. A cet effet, suite à un épurement des données d'importations de ces années, le Ministère a pu écarter des données statistiques extraites de l'Office des Changes de nombreuses transactions d'importations qui n'étaient pas relatives au PFBR.

84. Il est important de souligner que le volume des importations des PFBR a connu une augmentation massive après l'application de la mesure de sauvegarde sur les importations de PPBR en 2019. En effet, le volume des importations de PFBR a connu une augmentation de 172% passant de 3 695 979 m² en 2019 à 10 057 802 m² en 2022. Les données d'importations les plus récentes du PFBR montrent une augmentation massive entre 2022 et 2024, passant de 10 057 802 m² à 26 877 033 m², soit une hausse de 167%.

85. Le tableau ci-dessous illustre l'importante augmentation des volumes d'importations de PFBR en provenance des trois principales sources. En effet, durant la période 2022-2024, les volumes d'importations de PFBR en provenance d'Espagne ont progressé de 49%. Pour la Türkiye, le volume d'importations a connu une hausse importante de 209%. En ce qui concerne la Bulgarie, le volume d'importations a enregistré une augmentation spectaculaire de 8007%.

Tableau n°14 : Statistiques des principales sources d'importations des panneaux de fibres de bois revêtus

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Espagne	1 021 274	1 096 329	1 446 427	2 101 717	1 749 753	3 124 864
Evolution (%)	-	7%	32%	45%	-17%	79%
Türkiye	1 654 047	3 018 191	7 511 451	6 343 975	13 143 608	19 596 771
Evolution (%)	-	82%	149%	-16%	107%	49%
Bulgarie	9 912	48 362	208 162	27 932	816 662	2 264 647
Evolution (%)	-	388%	330%	-87%	2824%	177%
Portugal	799 332	827 310	899 311	885 071	534 459	162 015
Evolution (%)	-	4%	9%	-2%	-40%	-70%

Source : Données de l'Office des Changes

86. Comme il a été établi dans l'enquête de sauvegarde sur les importations de PFBR, les principales sources d'importations de PFBR sont identiques à celles des PPBR, à savoir la Türkiye, l'Espagne, la Bulgarie et le Portugal. Selon les données de l'enquête, l'impact de la mesure appliquée en avril 2025 aux importations de PFBR n'est pas encore reflété dans ces importations. Toutefois, il est important de noter que cette mesure devrait entraîner une reprise de la hausse des importations de PPBR si la mesure en vigueur sur ces derniers venait à être levée et ce, comme il a été observé en 2019, au moment de l'application de la mesure de sauvegarde sur les PPBR qui a engendré l'accroissement massif des importations de PFBR.

87. Par ailleurs, il convient d'indiquer que la plupart des producteurs-exportateurs étrangers du produit concerné fabriquent à la fois des PPBR et des PFBR. Par conséquent, il serait facile pour ces exportateurs de PFBR de rediriger leurs exportations vers le PPBR.

Les importations de PPBR originaires des principales sources d'importations risquent d'augmenter du fait des caractéristiques des marchés

88. Selon les données de l'enquête, et afin de déterminer le risque de recrudescence des importations de PPBR, il convient de considérer les éléments suivants :

- L'évolution des exportations mondiales de PPBR des principaux pays exportateurs et l'évolution de la consommation sur leurs marchés intérieurs ;
- La protection des marchés de pays tiers.

➤ L'évolution des exportations mondiales de PPBR des principaux pays exportateurs et l'évolution de la consommation sur leurs marchés intérieurs

89. Selon les données de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)⁹ entre 2019 et 2023, l'évolution de la production et des exportations de panneaux de particules en Türkiye, en Espagne et en Bulgarie est présentée comme suit :

⁹ <https://www.fao.org/faostat/en/#data/FO>

Tableau n°15: Evolution des volumes de production et d'exportation de PPBR originaires de Türkiye, d'Espagne et de Bulgarie (en m²)

		2019	2020	2021	2022	2023
Türkiye	Volume de production	135 624 998	291 077 250	405 365 250	401 793 750	412 151 100
	Volume d'exportation	61 062 007	62 144 100	77 769 127	77 737 412	73 528 685
Espagne	Volume de production	135 624 998	127 363 547	199 830 211	183 316 738	199 790 853
	Volume d'exportation	51 673 676	45 938 347	59 247 471	57 132 428	57 341 004
Bulgarie	Volume de production	50 508 153	55 222 390	71 253 639	71 253 639	71 253 639
	Volume d'exportation	20 532 839	23 608 258	28 820 576	24 925 927	23 468 612

Source : Données de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

90. Selon les données de l'enquête, le volume de production de chacun des pays exportateurs a augmenté de façon importante. Cette hausse de la production de PPBR est particulièrement marquée en Türkiye, où les volumes sont passés de 135 624 998 m² en 2020 à 412 151 100 m² en 2023, soit une augmentation de 203,89 %. L'Espagne a également enregistré une augmentation significative de sa production, passant de 135 624 998 m² en 2019 à 199 790 853 m² en 2023, ce qui représente une hausse de 47,31 %. S'agissant de la Bulgarie, le volume de production est passé de 50 508 153 m² à 71 253 639 m² sur la même période, enregistrant une hausse de 41,07 %.

91. Cette évolution de la production s'est accompagnée d'une augmentation notable des volumes exportés par ces pays. Le Maroc s'est ainsi imposé comme l'une des principales destinations de ces exportations. À cet égard, et selon les données de l'Office des Changes, l'Espagne, la Türkiye et la Bulgarie concentrent, à elles seules, environ 80 % des importations totales marocaines de PPBR.

92. Compte tenu de ces évolutions, et dans un contexte potentiel de baisse de la consommation intérieure dans les pays exportateurs, il existe un risque réel d'augmentation massive des exportations de PPBR vers le marché marocain dans les années à venir, d'autant plus que les capacités de production des principaux pays exportateurs sont en croissance et que le taux d'utilisation de leur capacité de production, qui est en moyenne de ■■■% en 2024, traduisent la possibilité de pouvoir produire davantage pour satisfaire des demandes, notamment, à l'exportation.

➤ La protection des marchés de pays tiers

93. La protection contre certaines importations en provenance des pays tiers constitue un élément traditionnellement considéré lors d'une enquête de réexamen pour reconduction de mesures de sauvegarde. En effet, dans le cadre de l'enquête de réexamen de la mesure de sauvegarde appliquée à certains produits d'acier par l'Union Européenne, la Commission Européenne a considéré que les mesures prises par les Etats-Unis au titre de la section 232 du Trade Expansion Act étaient de nature à entraîner un détournement des flux commerciaux des Etats-Unis vers l'Union Européenne.¹⁰

94. De même, un risque important subsiste qu'un scénario similaire se reproduise, suite à l'imposition de droits de douane sur les produits européens exportés vers les États-Unis. En conséquence, les exportateurs préféreront se tourner vers des marchés exempts d'incertitudes quant à la taxation future de leurs produits. Dans ce contexte, le Maroc deviendrait un marché d'autant plus attractif, notamment en cas de levée de la mesure de sauvegarde en vigueur sur les importations de PPBR.

¹⁰ Voir par exemple : Règlement d'exécution (UE) 2021/1029 de la Commission modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission afin de proroger la mesure de sauvegarde à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques, 24 juin 2021, C/2021/4760.

Le marché marocain reste un marché attractif pour les principaux pays exportateurs de PPBR

95. Les données de l'enquête montrent que le volume des importations annuel se rapproche de plus en plus du volume fixé pour le contingent annuel établi lors de l'enquête de réexamen sur la mesure de sauvegarde en vigueur appliquée aux importations des PPBR :

Tableau n°16 : Comparaison entre les volumes d'importations du PPBR et les volumes des contingents annuels

	Septembre 2022 – Septembre 2023	Septembre 2023 – Septembre 2024
Contingent annuel de PPBR (kg)	33 000 000	33 990 000
Importations totales annuelles de PPBR (kg)	30 228 918	31 508 326
Part des importations / le contingent annuel (%)	92%	93%

Source : Données de l'Office des Changes & Bulletin Officiel (n°7123)

96. En outre, le marché marocain reste très attractif pour les principaux exportateurs de PPBR et que la mesure en vigueur peine à contenir les importations de PPBR au Maroc. En conséquence, la pression exercée par ces importations risque de croître en l'absence de reconduction de la mesure de sauvegarde sur les importations de PPBR. De plus, les indicateurs de dommage de la Branche de Production Nationale montrent une situation économique fragile, qui ne serait pas en mesure de résister au choc causé par l'éventuel accroissement des importations de PPBR.

Conclusion

97. De ce qui précède, le Ministère considère que le marché marocain demeure un marché attractif pour les principaux producteurs exportateurs du panneau de particules de bois revêtu. En effet, les importations du produit considéré en provenance des principales sources risquent d'augmenter, compte tenu des caractéristiques spécifiques des marchés, d'une part, en raison de l'évolution à la hausse des exportations mondiales de PPBR des principaux pays-exportateurs, conjuguée à l'évolution de la consommation sur leurs marchés intérieurs, et d'autre part, la protection accrue des marchés de pays tiers. En somme, l'ensemble de ces facteurs dénotent un risque probable et imminent d'accroissement des importations si la mesure de sauvegarde venait à être levée.

98. Sur la base des travaux de la présente enquête, le Ministère confirme, après examen, les éléments avancés dans le rapport d'ouverture concernant les facteurs de risque et juge, à ce titre, que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir un dommage grave que la branche de production nationale risquerait très probablement de subir si ladite mesure est levée.

5.2. Mise en œuvre des mesures du plan d'ajustement adopté par la Branche de Production Nationale

99. Conformément à l'article 69.2 de la loi 15-09, la mesure de sauvegarde est prorogée lorsque qu'il existe des éléments prouvant que la Branche de Production Nationale en faveur de laquelle la mesure de sauvegarde a été prise procède à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.

100. Pour l'analyse de la deuxième condition permettant d'examiner s'il existe des éléments prouvant que la branche de production nationale procède à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité,

101. Il importe de rappeler qu'un certain nombre d'investissements avaient déjà été engagés lors de la première enquête de réexamen pour prorogation de cette mesure en sauvegarde. L'autorité d'enquête avait constaté que la branche de production nationale avait augmenté ses capacités de production - notamment du fait de l'investissement dans une nouvelle ligne de production automatisée et amélioré sa productivité et étendu ses capacités de stockage, de logistique et de contrôle de qualité des produits.

Investissements récents réalisés par la Branche de Production Nationale

104. Selon les données de l'enquête, la Branche de Production Nationale a engagé, entre 2019 et 2024, les investissements suivants, exclusivement pour l'outil de production de PPBR :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Investissements (en dhs)	██████	██████	██████	██████	██████	██████
Evolution (en %)	-	11%	69%	141%	-46%	168%

105. En effet, les investissements réalisés pendant la période d'enquête sont passés de [REDACTED] dhs en 2019 à [REDACTED] dhs en 2024, soit une hausse de 556%. En 2024, les investissements ont connu une augmentation notable par rapport à 2023 et sont répartis comme suit : [REDACTED] Dhs d'investissements pour les moyens logistiques, [REDACTED] de Dhs pour l'aménagement de l'espace de production et [REDACTED] Dhs pour l'amélioration de l'outil de production et l'acquisition de machines.

Investissements matériels récents réalisés par la Branche de Production Nationale

108. Ainsi, la Branche de Production Nationale a procédé aux nouveaux investissements suivants afin d'assurer le développement et la pérennité de son activité dans le secteur des panneaux de bois :

5070 sayılı kanun gereğince güvenli elektronik imza ile imzalanmıştır. ID:BBA9F97E3A1A43BBA9F9. Bu kod ile <https://evrak.ogib.org.tr/> adresinden doğrulayabilirsiniz.

- Le renforcement de son approvisionnement en matière première à travers la mise en place d'un projet de recyclage de bois dans la région de Casablanca ; et
- L'installation technique visant à réduire le coût.

████████████████████ dans ses usines :

109. La fabrication de panneaux de bois est un processus qui implique la production de nombreux déchets. En effet, chaque étape de production génère différents types de déchets. Lors du sciage des panneaux aux dimensions souhaitées, des chutes de découpe sont produites. Le ponçage, le rabotage et la découpe entraînent également la formation de sciure et de copeaux. Souvent, ces déchets ne sont pas valorisés, alors qu'une majeure partie de ceux-ci pourraient être recyclés ou réutilisés pour optimiser les ressources et limiter l'impact environnemental.

110. Par ailleurs, les autres activités de CEMA (contreplaqué, production de meubles, palettes) génère des déchets qui ont été utilisés pour ██████████.

111. Dans ce sens, la Branche de Production Nationale poursuit une démarche active visant à recycler et réutiliser les déchets de bois produits dans ses usines, qui se matérialise par ██████████ dans son usine de Sidi Maârouf. Ce site a été choisi car il génère plus de ████████ tonnes de déchets à base de bois par mois.

La participation dans un projet de recyclage de bois dans la région de Casablanca :

112. CBA est un des acteurs majeurs du nouveau projet de recyclage de bois lancé dans la région de Casablanca. Le déploiement effectif du projet est prévu ██████████ en partenariat avec ██████████.

113. Ce projet pourrait ██████████. Bien que cet apport reste modéré, le projet participe à un ensemble plus global d'initiatives considérées par CBA pour ██████████.

114. En outre, ██████████.

115. ██████████. Outre l'impact écologique et social du projet, il permettra une baisse importante des coûts de production de CBA.

116. Ces investissements s'inscrivent dans la démarche de la Branche de Production Nationale visant à optimiser la valorisation des ressources locales, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement en bois.

L'installation technique visant à réduire le coût :

117. En outre, au cours de la période d'application récente de la mesure de sauvegarde sur les importations de PPBR, CBA a notamment investi dans l'automatisation de la partie principale de l'atelier dédié à la production de PPBR (silos de stockage, dosage, conformation et pressage), dans du matériel neuf, tel qu'une écorceuse de bûches. Outre l'amélioration considérable de l'efficacité de la production et de la préparation de la matière première, cette écorceuse a permis également une réduction substantielle des coûts de revient par l'intégration en interne de l'étape de l'écorçage.

118. Hormis ces investissements déjà engagés, CBA a prévu d'allouer, en ██████████, une enveloppe budgétaire de ██████████ dirhams pour ██████████. Cet investissement dans ██████████ permettrait d'assurer une meilleure productivité de CBA et d'accroître la qualité de la production.

Les mesures en cours de déploiement

119. Les données et réponses fournies par CBA ont confirmé que le projet de [REDACTED] est en cours de déploiement. Selon les données de la Branche de Production Nationale, elle s'est engagée à investir dans [REDACTED]. A cet égard, la Branche de Production Nationale a affirmé que [REDACTED] permettra d'augmenter la capacité de production.

Commentaires et conclusion

120. Dans leurs soumissions écrites, certaines parties intéressées ont remis en cause l'efficacité des ajustements et mesures déployées par CBA et qui visent l'amélioration de sa compétitivité. Ces parties intéressées ont indiqué que CBA est proie à « *des inefficacités internes et des faiblesses structurelles* » et soutiennent qu'« *après six années, l'absence de résultats tangibles* [des ajustements effectués par la branche de production nationale] *remettrait en cause la légitimité d'une nouvelle prolongation* ».

121. Sur ce point, le Ministère souhaite indiquer que seule la preuve que la branche de production nationale procède à des ajustements doit être apportée par celle-ci et non l'efficacité desdits ajustements et mesures déployés. Cette considération mise à part, le Ministère souhaite rappeler que CBA a procédé à des ajustements depuis l'entrée en vigueur de la mesure de sauvegarde, bien que les effets des mesures engagées demeurent inachevés. D'ailleurs, CEMA Bois de l'Atlas n'a pas manqué de communiquer au Ministère, et ce, lors des différents stades de l'enquête, tous les éléments nécessaires à l'évaluation des ajustements visant l'amélioration de la compétitivité, conformément à l'article 69 de la loi n° 15-09.

122. Dans leurs soumissions écrites au Ministère, certaines parties intéressées ont fait valoir qu'il résulterait de la prorogation de la mesure de sauvegarde une limitation des choix qui leur sont offerts en termes de produits et qualités et, finalement, un ralentissement de la compétitivité du marché marocain.

123. A cet égard, le Ministère souhaite rappeler que la branche de production nationale dispose de la capacité afin de répondre aux besoins domestiques, tant en volumes qu'en variété de produits, et ce notamment grâce aux mesures d'ajustements mises en place et celles en cours de déploiement. En effet, le croisement des données, avancées précédemment, relatives à la capacité de production de CBA et celles de la consommation nationales indique clairement que la consommation peut être couverte par la branche de production nationale et ces données doivent également être lues à la lumière des investissements prévues par CBA, qui ont pour ambition d'augmenter davantage les capacités de production sur l'ensemble des lignes de production disponibles.

124. Concernant la question de la variété des produits proposés par CBA, le Ministère constate que les arguments soulevés se limitent à des remarques péremptoires. Notamment, les commentaires indiquent que « L'industrie de l'Espagne s'est spécialisée dans la production très variée et perfectionnée de panneaux de particules revêtus, et l'industrie nationale marocaine ne fabrique pas certains types de cette gamme de panneaux ». Dans le même sillage, une partie intéressée soutient que la CBA « propose une gamme de produits restreinte par rapport à la diversité de designs et de finitions exigée par le marché marocain ». S'agissant de cet aspect, le Ministère tient à indiquer que CBA offre actuellement une importante gamme de produits, avec environ 80 à 90 gammes de papiers décors. Ceux-ci permettent de choisir entre de nombreux styles, motifs et coloris, répondant ainsi aux différents besoins des fabricants et aux tendances actuelles et futures de design.

125. Au vu de ce qui précède et en tenant compte des mesures d'ajustements citées dans le rapport d'ouverture et vérifiées au cours de l'enquête, le Ministère considère que la branche de production nationale a, bel et bien, procédé à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.

6. Conclusion générale

126. Au terme de cette enquête et compte tenu des données et analyses susmentionnées, le Ministère considère que :

- La mesure de sauvegarde en cours continue d'être nécessaire pour réparer un dommage grave ;
- La mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir un dommage grave ;
- La Branche de Production Nationale procède effectivement à des ajustements pour l'amélioration de sa compétitivité.

127. A ce titre, le Ministère estime que les conditions de prorogation de la mesure de sauvegarde prévues par l'article 69 de la loi n°15-09 et l'article 7.2 de l'Accord sur les Sauvegardes sont réunies. De ce fait, le Ministère envisage de reconduire ladite mesure de sauvegarde pour une durée supplémentaire de 3 ans.

128. Dans leurs commentaires certaines parties intéressées requièrent l'exclusion des sources d'importations d'origine européenne de toute application de la mesure de sauvegarde. Cette demande d'exclusion des sources d'importations d'origine européenne a été justifiée par ces parties intéressées par le principe de parallélisme. Cette approche semble toutefois reposer sur une interprétation erronée, dans la mesure où elle invoque de manière inappropriée la notion de causalité comme fondement de l'exclusion.

129. En effet, il est avancé que, les importations en provenance de l'Union européenne n'étant en aucun cas susceptibles de causer un dommage à la branche de production nationale, leur exclusion de l'analyse du dommage, ainsi que du champ d'application de la mesure de sauvegarde, serait justifiée au regard du principe de parallélisme. Ainsi, il est soutenu que le principe du parallélisme permet « d'exclure certains pays de l'application des mesures lorsqu'il est démontré que seules les importations en provenance des pays inclus dans la mesure sont responsables du dommage grave ou de la menace de dommage ».

130. Bien au contraire, la jurisprudence de l'OMC interprète le principe du parallélisme comme un concept visant à garantir que « le champ d'application de l'enquête de sauvegarde et le champ d'application de l'application de la mesure de sauvegarde » soient « parallèle[s] »¹¹. Ce principe implique ainsi que les origines des importations prises en compte lors de l'évaluation de l'accroissement des importations doivent également l'être lors de l'analyse du dommage, et réciproquement.

131. En d'autres termes, il ne doit pas y avoir d'écart entre les importations considérées au stade de l'enquête puis au stade de l'application de la mesure de sauvegarde appliquée. C'est ce qui avait également été conclu dans la jurisprudence Etats-Unis – Gluten de froment¹² où il avait été soutenu que les importations considérées dans la détermination effectuée en vertu des articles 2.1 et 4.2 de l'Accord sur les sauvegardes (relatifs à l'accroissement des importations et au dommage) doivent correspondre aux importations prises en compte dans l'application de la mesure.

132. Dans le cas d'espèce, les importations des sources européennes, nommément d'Espagne, de Bulgarie et du Portugal, représentent les volumes d'importations parmi les plus importants. Par conséquent, l'exclusion de ces sources dans l'appréciation des volumes d'importation ne saurait être justifiée.

133. Ainsi, la mesure de sauvegarde consistera en le maintien du droit additionnel spécifique de 1,6 dh/kg, au-delà d'un contingent de 35 280 tonnes de panneaux de particules de bois revêtus. Le niveau du contingent de panneaux de particules de bois revêtus continuera d'augmenter de 10% par an selon le calendrier ci-dessous :

Périodes de la mesure de sauvegarde	Contingent annuel (kg)
-------------------------------------	------------------------

¹¹ Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures, WT/DS121/AB/R, 12 janvier 2000.

¹² Etats-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des communautés européennes, WT/DS166/AB/R, 19 janvier 2001.

Du 20 septembre 2025 au 19 septembre 2026	35 280 000
Du 20 septembre 2026 au 19 septembre 2027	38 808 000
Du 20 septembre 2027 au 19 septembre 2028	42 688 800

134. Par ailleurs, et conformément aux prescriptions du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement membres de l'OMC, prévues à l'article 76 de la loi 15-09, le droit additionnel envisagé ne s'appliquera pas aux importations de panneaux de particules de bois revêtus originaires des pays ou territoires douaniers en développement membres de l'OMC suivants :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade , Belize ,Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam , Burkina-Faso, Burundi , Cambodge, Cameroun , Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Eswatini, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong Chine, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Macao Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Taipei Chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.